



## PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

### **A R R E T E** **DE MISE EN DEMEURE** **Etablissement BARET à HAYBES**

**Le préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

#### **VU**

- le code de l'environnement, livre V et notamment l'article L.514-1,
- le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée reprise par le code de l'environnement susvisé,
- le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- l'arrêté préfectoral n° 4184 du 9 novembre 1990 autorisant la société BARET à exploiter une scierie sur le territoire de la commune de HAYBES,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/42 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le rapport SA1-AEL-N° 04/205 du 19 mai 2004 de l'inspection des installations classées de la DRIRE.

## CONSIDERANT

- que la visite d'inspection réalisée le 22 janvier 2004 a révélé :
  - qu'il n'existait pas de plans des réseaux et des égouts à jour,
  - qu'il n'existait pas de rétentions liées aux aires de dépotage de la créosote,
- que les analyses effectuées sur les eaux souterraines ne portent pas sur l'intégralité des paramètres prévus dans l'arrêté,
- que l'établissement n'est pas entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres,
- que l'article L.514-1 prévoit que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE**

La société BARET, sise 156 rue Saint Louis, 08170 HAYBES est mise en demeure de respecter, **dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4184 du 9 novembre 1990 et notamment ses articles :

- 9.3.5 prescrivant la tenue à jour d'un plan des réseaux et égouts,
- 9.5.2 prescrivant que des analyses annuelles portant sur les phénols, la demande chimique en oxygène, les hydrocarbures et la conductivité seront effectuées sur les prélèvements réalisés dans les puits de contrôle,
- 11.1.1 prescrivant d'entourer le site d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres,
- 11.7.2 prescrivant d'associer à une cuvette de rétention les aires de stationnement et de dépotage des véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses.

### **ARTICLE 2 - SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

### **ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4 - EXECUTION ET AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de Haybes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Charleville-Mézières le 8 juin 2004

Pour le préfet  
Le secrétaire général

signé : Pierre Castoldi